

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services de règlement extrajudiciaire des litiges (ADR-SAB): document de synthèse concernant la Convention de Singapour sur la médiation

Version 1.0 – 25/04/2022

Projet/Service	ADR-SAB
Statut	APPROUVÉ
Approuvé par le titulaire	
Auteurs	Service «Modes alternatifs de résolution des conflits»
Collaborateurs	Groupe de travail comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB) sur le document de synthèse relatif à la Convention de Singapour

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

Historique de révision

Version	Date	Auteur	Description
0,1	01/03/2022	Service «Modes alternatifs de résolution des conflits»	Première ébauche
0,2	10/03/2022	Service «Modes alternatifs de résolution des conflits»	Projet de révision
0,3	15/03/2022	GH	Projet de révision
0,4	17/03/2022	ADRS, GH	Projet de révision
0,5	24/03/2022	Membres du groupe de travail	Nouveaux commentaires ajoutés
0,6	28/03/2022	ADRS, GH	Révision globale, liens ajoutés dans les notes de bas de page
0,7	01/04/2022	Service «Modes alternatifs de résolution des conflits»	Ajout de la partie «Conclusion», projet final après examen interne
1,0	25/04/2022	Service «Modes alternatifs de résolution des conflits»	Version finale

Critères de qualité (à utiliser par les réviseurs)

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

TABLE DES MATIERES

1. INTRODUCTION	3
2. CONTEXTE	3
3. INCIDENCE POUR LES ENTREPRISES DE L'UE	4
4. CONSIDERATIONS RELATIVES AU CADRE INSTITUTIONNEL ET JURIDIQUE	9
5. CONCLUSION	12

1. Introduction

L'élaboration d'un document de synthèse présentant les principales caractéristiques intéressantes de la Convention de Singapour sur la médiation pour les entreprises de l'UE et les utilisateurs du système de PI de l'UE a été décidée au cours de la 4^e réunion du comité consultatif des parties prenantes sur le règlement extrajudiciaire des litiges (ADR-SAB) afin de fournir des éléments de fond pour l'examen des parties prenantes, des utilisateurs et des institutions au niveau de l'UE concernant la Convention. Le document de synthèse a été élaboré avec le soutien d'un groupe de travail d'experts dans le cadre du plan de travail 2022 ADR-SAB.

2. Contexte

Le présent document vise à mettre en évidence les principales caractéristiques de la Convention de Singapour sur la médiation¹ et son incidence potentielle sur les entreprises de l'UE qui se concurrencent sur le plan international, en mettant particulièrement l'accent sur la propriété intellectuelle.

Dans le cadre d'une médiation, lorsqu'un accord de règlement est conclu, les parties se conforment normalement à ses dispositions de leur propre initiative, mais parfois elles ne le font pas. L'absence d'un mécanisme international transfrontière pour faire appliquer les accords de règlement résultant de la médiation est l'un des principaux obstacles à une adoption et à un recours plus généralisés à la médiation, étant donné que les accords de règlement par médiation ne sont essentiellement exécutoires que de la même manière que tout autre contrat. Selon une récente enquête menée par la «Singapore International Dispute Resolution Academy» (SIDRA), les utilisateurs ont classé l'applicabilité comme le facteur le plus important (71 %) dans leur choix d'un mécanisme de règlement des litiges². Des conclusions similaires ont été tirées dans le cadre de la conférence «Global Pound» de l'Institut international de médiation³. Pour exécuter l'accord de règlement résultant d'une médiation dans un État membre de l'UE, il est nécessaire soit de l'incorporer dans une sentence arbitrale (sentence sur le consentement), soit – selon la juridiction – de le faire convertir ou de l'incorporer dans une décision judiciaire. Dans certains États membres de l'UE, le fait de faire certifier l'accord de règlement par médiation par un notaire peut en faciliter l'exécution et même constituer une étape préliminaire nécessaire avant l'obtention d'un jugement déclaratoire. Dans d'autres cas, il serait nécessaire de saisir le tribunal compétent d'un recours en rupture de contrat.

L'exécution des décisions et des accords de règlement dans un cadre intra-UE a été grandement facilitée, bien que dans certaines limites, par les mécanismes introduits par la directive sur la médiation, le règlement Rome I⁴ concernant la loi applicable aux obligations contractuelles et le règlement de refonte Bruxelles I⁵. Toutefois, d'importantes difficultés subsistent en ce qui concerne l'exécution d'un règlement par médiation à l'encontre d'une partie domiciliée ou ayant ses actifs en dehors de l'UE. Dans ce contexte, les principales options consistent soit à convertir le règlement par médiation en une sentence de consentement rendue par un tribunal arbitral, bénéficiant ainsi de l'exécution en vertu de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères⁶, soit à intenter une action en violation de contrat devant une juridiction compétente (qui peut ou non se trouver dans l'UE) avec possibilité (et grande complexité)

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

d'exequatur à l'étranger pour toute décision ultérieure si, en fin de compte, les tribunaux d'un pays tiers sont concernés.

Dans ces contextes transfrontaliers, il convient de noter que, si les Conventions internationales traitent du contentieux judiciaire (Convention de La Haye sur les accords d'élection de for⁷ et Convention sur les jugements de La Haye⁸) – facilitant quelque peu la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile ou commerciale dans les juridictions étrangères – ou ciblent l'arbitrage (Convention de New York), il existe une lacune au niveau des Conventions internationales en ce qui concerne les mécanismes de facilitation de l'exécution des règlements par médiation. La Convention de Singapour vise à présent à combler cette lacune.

Il est clair qu'en l'absence de la Convention de Singapour, les complications potentielles de ce patchwork juridique – qui compromet la confidentialité de l'accord par la certification et les décisions de justice accessibles au public – érodent gravement les avantages, l'attractivité et l'efficacité de la médiation dans un contexte international. En outre, l'exécution d'un règlement par médiation dans le cadre d'un contrat privé expose les parties aux particularités du droit contractuel, qui varie souvent de manière significative d'une juridiction à l'autre. Les parties seront soumises à une autre série de procédures, qui nécessiteront souvent l'intervention de différents conseillers juridiques, et dans le cadre desquelles le contenu du règlement pourrait devoir être prouvé en fonction du droit des contrats en question et du régime juridique de la juridiction d'exécution. Les questions relatives à la loi applicable à l'accord de règlement peuvent encore compliquer les choses, les juridictions d'exécution devant à contrecœur se débattre avec la loi d'une autre juridiction.

La Convention de Singapour est un traité international⁹ des Nations unies qui vise à trouver une solution à ce casse-tête. Elle établit un cadre juridique qui permet l'exécution des accords de règlement de médiation résultant de la médiation de litiges de nature internationale et commerciale. En ce sens, elle reflète l'approche de la Convention de New York, qui est devenue l'un des instruments les plus efficaces du droit commercial international, soutenant de manière décisive l'efficacité de l'arbitrage dans les litiges internationaux depuis plus de 60 ans¹⁰. L'un des principaux avantages de la Convention de Singapour est le fait que les parties à une médiation, y compris les organes gouvernementaux, sont libres d'appliquer la Convention sans priver aucune partie intéressée de tout droit qu'elle peut avoir à l'égard de l'accord de règlement en vertu du droit interne ou des traités auxquels l'État signataire adhère¹¹ (voir point 4.6 «Renforcement de l'autonomie des parties» ci-dessous).

La Convention de Singapour a déjà été accueillie très favorablement par la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe¹². Néanmoins, à ce jour, ni l'UE elle-même ni aucun État membre de l'UE n'a signé la Convention¹³.

3. Incidence pour les entreprises de l'UE

Les éléments suivants devraient être pris en considération en ce qui concerne l'incidence de la Convention de Singapour sur les intérêts des entreprises de l'UE:

- **L'UE est un acteur majeur du commerce mondial.** Avec un PIB total de

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

14 060 milliards d'EUR (2019) et 15,4 % de la part mondiale des exportations et des importations, l'UE est l'un des principaux acteurs du commerce mondial, la Chine étant le seul pays à exporter davantage de produits et les États-Unis à en importer davantage. En outre, l'UE est le premier négociant mondial de services¹⁴. Six membres du G20 et d'importants partenaires commerciaux de l'UE ont déjà signé la Convention (l'Australie, le Brésil, la Chine, l'Inde, la Corée du Sud et les États-Unis d'Amérique). Ces six pays représentent à eux seuls 36,9 % de l'ensemble des exportations de l'UE et 40,6 % de ses importations. L'éventualité selon laquelle une région, dont le volume d'échanges commerciaux est si important, pourrait ne pas faire partie de la Convention désavantagerait considérablement la communauté mondiale et affecterait en particulier les entreprises basées dans l'UE. Dans une enquête menée fin 2014 par l'Institut international de médiation auprès de conseillers internes et de chefs d'entreprise, près de 93 % des personnes interrogées déclaraient qu'elles étaient davantage susceptibles de négocier un litige avec une partie d'un pays qui était partie à une Convention rendant l'exécution des règlements par médiation aisée dans ce pays¹⁵.

- La **sécurité juridique** dans les litiges transfrontières soutiendra l'expansion des entreprises, le commerce international et les investissements. Un cadre garantissant l'exécution des accords de règlement par médiation contribuera à diffuser une culture de la médiation et à réduire l'incertitude et les risques lors de l'établissement de nouvelles relations commerciales avec des partenaires commerciaux de pays tiers, favorisant ainsi la compétitivité globale des entreprises de l'UE sur la scène internationale.
- **Réduction des coûts et amélioration de l'efficacité en termes de temps.** Selon une étude commandée par le Parlement européen¹⁶, le coût moyen d'un litige dans l'UE s'élève à 9 179 EUR, tandis que le coût moyen d'une médiation s'élève à 3 371 EUR. En ce qui concerne le temps, la durée moyenne des procédures judiciaires dans l'UE est de 566 jours, contre 43 jours pour une médiation¹⁷. Des litiges complexes en matière d'application des droits dans des pays tiers avec différents ensembles d'avocats, de juridictions et de lois étrangères, ainsi que de langues et de cultures peu familières, peuvent entraîner des dépenses supplémentaires importantes. Il s'agit d'une considération essentielle pour les PME en particulier. Les PME importent et exportent dans le monde entier – souvent dans des contextes commerciaux sensibles au facteur temps au sein desquels des résolutions rapides sont nécessaires – et se trouveront confrontées à des litiges avec leurs partenaires commerciaux en matière de PI et d'autres questions commerciales. Afin d'encourager le règlement par la médiation, il convient de traiter la question de l'applicabilité en dehors de l'UE. Sans elle, de longues procédures fastidieuses et une insécurité juridique considérable sont susceptibles d'être la norme.
- **Facilité d'exécution de la médiation par rapport à l'arbitrage.** La Convention de Singapour facilite l'exécution transfrontière des accords de règlement d'une manière nettement simplifiée par rapport à l'arbitrage. Par exemple, dans le cadre de la médiation (contrairement à l'arbitrage), il n'est pas nécessaire de disposer d'un siège ou d'un tribunal de surveillance, auquel les parties peuvent se reporter au cours de la procédure. Les motifs de contestation de l'exécution des règlements ayant fait l'objet d'une médiation sont également beaucoup moins nombreux que dans le cadre

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

de la Convention de New York¹⁸, ce qui réduit considérablement (sans éliminer complètement tout risque) les perspectives de la «judiciarisation» de la procédure, une critique qui prend de plus en plus d'ampleur à l'encontre de l'arbitrage.

- **Résolution des litiges plus accessible, basée sur des mécanismes en ligne.** La Convention renforce les médiations effectuées virtuellement en reconnaissant explicitement l'utilisation de moyens électroniques¹⁹. Il s'agit là d'une occasion particulièrement intéressante d'élargir l'accès à la médiation pour les petites entreprises, en rendant la médiation plus abordable pour celles-ci, en particulier dans les litiges transfrontaliers. Elle contribue également aux objectifs de réduction de l'empreinte carbone; elle réduit le temps nécessaire au processus en réduisant le nombre de jours perdus pour voyager; elle réduit au minimum les perturbations du temps de gestion de l'entreprise lors de la participation à ces processus; et elle facilite la participation, même lorsque les parties se trouvent dans des fuseaux horaires différents. Selon l'expérience du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 94 % des médiations de l'OMPI ont été entièrement réalisées en ligne en 2020 et 2021²⁰. De même, tous les services de règlement extrajudiciaire des litiges (REL) de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) ont été fournis en ligne au cours de la même période, une tendance qui se poursuit actuellement.
- **Soutenir les centres de REL de l'UE et renforcer l'attractivité de l'UE en tant que partenaire commercial.** L'importance de l'UE dans le commerce mondial a déjà conduit au développement de centres de REL pour les litiges commerciaux transfrontaliers. Certains États membres ont déjà commencé à faire leur promotion en tant que centres judiciaires internationaux de règlement des litiges. À cette fin, la France, l'Allemagne et les Pays-Bas ont mis en place des tribunaux de commerce internationaux, opérant en anglais, qui cherchent à attirer les contentieux internationaux. Des villes comme Paris, Milan, Vienne et Stockholm sont depuis longtemps considérées comme des centres de REL²¹. L'attractivité de l'UE en tant que partenaire commercial pourrait être considérablement renforcée en devenant partie à la Convention de Singapour. D'autres grands centres commerciaux mondiaux, tels que New York et Singapour, sont situés dans des pays qui ont déjà signé la Convention. Le Royaume-Uni envisage actuellement de signer la Convention dans le but de renforcer encore l'avantage concurrentiel de Londres²².
- **Amélioration de l'image en tant que partenaire commercial.** Étant donné que de vastes parties du monde ont signé la Convention, l'UE risque d'être laissée pour compte, ce qui ne serait pas bénéfique pour ses entreprises. En revanche, le fait d'être partie à la Convention démontrerait une ouverture au commerce mondial et apporterait les mécanismes juridiques appropriés pour garantir que le commerce fonctionne dans un environnement harmonieux, avec des garanties juridiques appropriées pour veiller à ce que les litiges soient réduits au minimum et traités efficacement.
- **Soutenir les secteurs innovants à forte intensité de PI dans l'UE.** L'Union européenne est de plus en plus une économie fondée sur la connaissance, à forte intensité de PI, dans laquelle la recherche, l'innovation et la créativité sont les principaux moteurs d'une croissance durable. Selon le dernier rapport de l'OEB et de l'EUIPO sur les secteurs à forte intensité de droits de PI (DPI) et les performances

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

économiques dans l'Union européenne²³, 45 % de l'activité économique (PIB) totale de l'UE est imputable aux secteurs à forte intensité de DPI, pour une valeur de 6 600 milliards d'EUR. En outre, ces secteurs représentaient la majeure partie du commerce de l'UE avec le reste du monde. Les secteurs à forte intensité de DPI représentaient 81 % de l'ensemble du commerce de produits et de services de l'UE et généraient un excédent commercial, ce qui a contribué à maintenir le commerce extérieur de l'UE globalement en équilibre.

Par conséquent, l'économie de l'UE dépend de manière cruciale d'un environnement adéquat de protection et d'application des droits de PI. Il y a des éléments clés à prendre en considération du point de vue des **utilisateurs du système de la PI** dans l'UE:

- **Internationalisation de la PI.** La propriété intellectuelle est un secteur fortement mondialisé, et les litiges en matière de PI augmentent logiquement entre des parties de l'UE et des parties tierces. Cela se reflète clairement dans la nationalité des parties qui font appel aux services de l'EUIPO. D'après l'expérience du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI, 68 % des affaires de règlement extrajudiciaire de l'OMPI concernent des parties domiciliées dans différentes juridictions et impliquent souvent des droits de PI protégés dans plusieurs États membres.

En 2021, 44,6 % des demandes de marques de l'UE (MUE) ont été déposées par des pays tiers, la Chine étant le principal pays d'origine (19,2 %) et les États-Unis se trouvant en troisième position (11,2 %). Toujours en 2021, 44,5 % des demandes de dessins ou modèles communautaires enregistrés (DMC) ont été déposées par des pays tiers. Là encore, la Chine était le principal pays d'origine (24,2 %) et les États-Unis le troisième (9,9 %). Ce modèle ne se limite pas aux MUE et aux DMC. Les demandes de brevets auprès de l'Office européen des brevets provenant de pays tiers ont représenté 63,5 % de l'ensemble des demandes en 2020.

Le grand nombre d'accords de libre-échange conclus par l'UE avec des pays tiers, qui contiennent d'importants chapitres sur la PI, signifie que le commerce mondial hors UE est susceptible d'augmenter encore et, avec lui, le volume des litiges. Si l'on ajoute à cela l'augmentation des activités entre investisseurs et États, on peut constater une nécessité évidente et pressante de mettre en place un règlement efficace des litiges au niveau international. Cette nécessité peut être utilement satisfaite par la médiation, mais uniquement si elle est également efficace. En outre, en raison de l'absence d'exigence de réciprocité dans la Convention de Singapour, les entreprises de l'UE opérant à l'échelle mondiale ne seront pas en mesure d'échapper à la Convention dans tous ces pays où elle est en vigueur.

- **Volume des affaires.** Dans toute l'Europe, des milliers de brevets, marques et dessins ou modèles sont enregistrés dans les offices nationaux et font l'objet de litiges devant les tribunaux nationaux. Il n'est guère surprenant que les retards judiciaires continuent d'augmenter²⁴. L'EUIPO comptabilise environ 300 000 demandes de marques et de dessins ou modèles par an. L'Office

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

européen des brevets a reçu plus de 180 000 demandes de brevets en 2020. Bien que toutes ces demandes ne génèrent pas de litiges, il est inévitable que certaines d'entre elles soient en conflit avec des droits de propriété intellectuelle antérieurs similaires²⁵. Lorsqu'elles entrent en conflit, cela entraîne une procédure relativement lourde. Par exemple, les litiges en matière de marques et de dessins ou modèles de l'UE peuvent être soumis à deux instances décisionnelles de l'EUIPO. Par la suite, les décisions peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal de l'Union européenne. Ces recours représentent environ un tiers de l'ensemble des affaires désormais traitées par le Tribunal. À titre exceptionnel, des pourvois peuvent être formés devant la Cour de justice de l'Union européenne.

- **Litiges à plusieurs niveaux et procédures longues.** Les procédures devant l'EUIPO, comme celles devant les offices de la PI des États membres, peuvent prendre beaucoup de temps pour aboutir – au moins 3 à 4 ans, si l'affaire fait l'objet d'un recours devant les tribunaux, et souvent plus. Par exemple, en 2020, plus de 22 000 litiges en matière de marques ont été traités au sein de l'EUIPO. Bien que nombre d'entre eux aient été résolus par des négociations, plus de 2 500 recours ont été soumis aux chambres de recours de l'EUIPO et plus de 320 de ces litiges ont ensuite fait l'objet d'un contentieux devant le Tribunal de l'Union européenne. En plus de montrer que la médiation est cruellement sous-utilisée dans le domaine de la PI au sein de l'UE, cela illustre un processus long, défavorable aux entreprises et la nécessité d'encourager et de promouvoir l'attractivité de la médiation. La Convention de Singapour raccourcirait et simplifierait les mécanismes d'application qui, à leur tour, contribuent à soutenir l'attractivité du processus de médiation.
- **Les avantages de la consolidation des litiges.** L'avantage de la médiation est qu'elle peut réunir tous les litiges entre les mêmes parties, où qu'ils se produisent dans le monde, en une seule procédure de médiation. Il peut même s'agir de procédures en contrefaçon entre les mêmes parties devant des juridictions nationales ou des offices de propriété intellectuelle n'importe où dans le monde, et impliquant n'importe quel droit de PI. Tous ces éléments peuvent être regroupés et résolus par le biais d'un règlement par médiation au sein des services de l'EUIPO ou ailleurs. Étant donné que les exportations de produits de l'UE vers la seule Chine ont atteint une valeur de 223 milliards d'EUR en 2021 et que les importations en provenance de Chine ont atteint un total de 472 milliards d'EUR au cours de la même période, les litiges commerciaux sont inévitables et toucheront presque toutes les tailles d'entreprises de l'UE. Faciliter l'application des accords de règlement par médiation sur le territoire des principaux partenaires commerciaux, tels que la Chine, serait un avantage visible et facile à saisir pour tous les opérateurs commerciaux.
- **Attractivité accrue de la médiation.** La sécurité juridique et les énormes économies de temps et de coûts engendrés par un accord de règlement par médiation constituent des avantages considérables pour les entreprises. Plus l'application de l'accord de règlement par médiation est facilitée, plus celui-ci devient attrayant. La perception qu'il en résulte demeure cependant un problème. Les utilisateurs peuvent légitimement s'inquiéter du fait qu'il sera très compliqué

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

de faire appliquer un accord par médiation à l'encontre d'une partie chinoise ou américaine. Étant donné que les États-Unis et la Chine sont à la fois signataires de la Convention de Singapour et principaux utilisateurs des systèmes des marques et des dessins ou modèles de l'UE, les avantages de cette Convention pour les opérateurs commerciaux impliqués dans des procédures devant l'EUIPO deviendront évidents.

- **Suivre des actifs situés en dehors de l'UE.** La question de l'application des droits se posera en particulier si les actifs du pays tiers sont situés en dehors de l'Union européenne. La directive de l'UE sur la médiation est un formidable outil, mais elle n'est utile qu'au niveau régional. En outre, il existe des pays voisins tels que la Géorgie, le Monténégro, la Macédoine du Nord, la Serbie, l'Ukraine et la Turquie (qui sont tous signataires de la Convention de Singapour), où les activités commerciales sont également menées à bien par des entreprises établies dans l'UE et à partir desquels les demandes sont déposées auprès de l'EUIPO. Des litiges en matière de PI et d'autres litiges commerciaux sont susceptibles de survenir dans ce contexte et surviendront inévitablement. L'application directe telle que prévue dans la Convention de Singapour constitue évidemment un avantage.

4. Considérations relatives au cadre institutionnel et juridique

Les éléments suivants du cadre institutionnel et juridique sont pertinents lors de l'examen des intérêts des entreprises de l'UE au regard de la Convention de Singapour sur la médiation²⁶:

- **La Convention présente une cohérence avec toutes les initiatives et tous les efforts législatifs précédents et actuels de l'UE visant à promouvoir le recours à la médiation** [par exemple, la directive sur la médiation²⁷ ou l'article 81, paragraphe 2, point g), du TFUE²⁸] et, de fait, les renforce en soulignant l'importance du REL et de nombreuses autres initiatives et stratégies, tant au niveau de l'UE qu'au niveau des États membres.

En particulier, les accords de libre-échange de l'UE comprennent des dispositions sur les mécanismes de règlement des litiges, y compris la médiation, qui seraient grandement facilitées par l'application de la Convention.

Ces efforts sont également présents dans le cadre juridique de la PI au sein de l'UE. La facilitation du règlement amiable des litiges est ancrée dans la législation en matière de PI, en particulier en ce qui concerne les marques de l'UE et les dessins ou modèles communautaires. À cet égard, il convient de se référer au considérant 35 du règlement sur la marque de l'Union européenne (RMUE)²⁹, ainsi qu'aux dispositions pertinentes relatives à l'annulation et à l'opposition. En outre, conformément à l'article 151, paragraphe 3, du RMUE, l'Office peut fournir des services de médiation volontaire. L'article 170, du RMUE, prévoit le fondement de la création d'un centre de médiation à cet effet.

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

- **Compatibilité de la Convention avec les règlements de l'UE et des États membres** Les dispositions de la Convention de Singapour sont compatibles avec le cadre juridique existant de l'UE. La Convention prévoit que les règles d'exécution des jugements étrangers entre les États membres des organisations régionales d'intégration économique prévalent sur les dispositions de la Convention³⁰. L'application du règlement Bruxelles I (refonte)³¹ suggère qu'en cas de conflit, le règlement primerait sur les questions d'application des droits, au-delà des articles 4 et 5 de la Convention. En outre, il n'y a pas de chevauchement entre la Convention de Singapour, la Convention de La Haye sur les jugements et la Convention de La Haye sur les accords d'élection de for. L'objectif de la Convention de Singapour est de ne pas interférer avec d'autres lois ou traités régionaux³². De plus, la Convention prévoit, à l'article 5, une liste de garanties substantielles, par le biais de motifs de refus, de l'application du règlement par médiation, y compris une défense des politiques publiques.

D'autre part, il existe un risque que le droit national prévoit des régimes d'application disparates au niveau des États membres, selon que l'accord de règlement concerne un litige entre des parties purement nationales ou que l'une des parties est originaire d'un pays tiers.

- **Complémentarité de la Convention avec les règlements de l'UE.** La Convention de Singapour est un ajout à d'autres régimes, plutôt qu'une exclusion de ceux-ci. En effet, la directive sur la médiation a constitué une étape fondamentale dans le soutien de l'exécution des accords de médiation transfrontières lorsque les parties sont situées dans l'UE. La Convention s'applique lorsque la directive sur la médiation ne s'applique pas (c'est-à-dire dans le cadre de médiations entre des parties situées en dehors de l'UE ou avec une ou plusieurs parties situées en dehors de l'UE). Comme nous l'avons vu, il s'agit déjà d'une réalité qui sera de plus en plus pertinente dans le cas de litiges liés à la PI.
- **La loi type 2018³³ complète la Convention.** Cette position est similaire à celle adoptée dans le cadre de l'arbitrage international, dans lequel la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI) a élaboré une loi type sur l'arbitrage en matière de commerce international (1985), accompagnée d'amendements adoptés en 2006. La loi type est conçue pour aider les États à réformer et à moderniser leurs lois sur la procédure d'arbitrage afin de tenir compte des caractéristiques et des besoins particuliers de l'arbitrage commercial international.

Les principaux avantages de la loi type sont que celle-ci fournit une base de référence pour des normes minimales à respecter et qu'elle peut également servir de guide pour la transposition législative dans le droit national, tout en offrant une certaine flexibilité permettant de tenir compte de considérations régionales ou nationales particulières. Elle vise également à fournir des règles uniformes en ce qui concerne le processus de médiation et à encourager le recours à la médiation tout en garantissant une plus grande prévisibilité.

Bien que la loi type soit utile, elle ne doit pas être considérée comme présentant les mêmes avantages pour les entreprises que la Convention de Singapour. La loi type

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

pourrait jeter les bases d'une nouvelle étape dans la ratification de la Convention. Toutefois, il convient de dissiper toute perception selon laquelle l'adoption de la loi type aurait le même impact commercial positif que l'adhésion à la Convention³⁴.

- **Applicabilité plus rapide.** Alors que la directive sur la médiation prévoit que, pour qu'une décision issue de la médiation soit exécutoire, elle doit revêtir la forme d'un jugement, d'une décision ou d'un acte authentique³⁵ (le cas échéant, si l'une des parties refuse de respecter les conditions de l'accord de règlement), la Convention ne requiert ni ces formalités ni le consentement des parties.
- **Renforcement de l'autonomie des parties.** Premièrement, la Convention prévoit un système de réserve. Une partie à la Convention peut déclarer que la Convention ne s'applique pas aux parties gouvernementales et que les parties à un accord de règlement par médiation doivent choisir d'y adhérer³⁶. Les parties doivent convenir d'opérer en vertu de la Convention dans le cadre de l'accord de règlement par médiation, pour que la Convention soit applicable. En outre, des réserves peuvent être formulées³⁷ et retirées³⁸ par une partie à la Convention à tout moment. De plus, il n'existe pas de réserve de réciprocité et l'application de la Convention de Singapour ne peut être évitée pour les entités exerçant des activités transfrontières en dehors de l'UE. Le maintien du statu quo de l'inertie peut inciter les opérateurs commerciaux de l'UE à penser, de façon erronée, qu'ils n'ont pas besoin de tenir compte de la Convention de Singapour lorsqu'ils exercent leurs activités dans des pays tiers. Toutefois, lorsqu'une partie de l'UE à un litige possède des actifs dans une partie contractante à la Convention, ou d'autres liens pertinents avec celle-ci, la Convention peut être utilisée à des fins d'exécution sur le territoire de cette partie contractante. La Convention de Singapour peut avoir des implications pour les parties de l'UE, indépendamment de l'adhésion de l'UE ou de l'État membre à la Convention.

Deuxièmement, il n'est pas nécessaire d'avoir un siège pour la médiation. Conformément aux besoins de flexibilité de la médiation internationale, la Convention n'attribue pas de nationalité au contrat de règlement et soumet son caractère exécutoire uniquement à son droit applicable et aux lois du lieu où la réparation est demandée. Cela favorise l'autonomie des parties au cœur des processus de médiation et la liberté de choisir le cadre législatif. Elle reconnaît la nature des processus de médiation internationaux, dans lesquels les parties et les médiateurs viennent souvent de pays différents, les réunions se déroulent en plusieurs lieux, ou virtuellement, ce qui rend pratiquement impossible l'établissement d'un siège de médiation.

- **Soutien au règlement des différends entre investisseurs et États.** Pour les différends entre investisseurs et États, le principal mécanisme de règlement des différends a traditionnellement été l'arbitrage. L'absence d'un système efficace pour faire appliquer les accords de règlement par médiation explique le recours limité à la médiation dans ce domaine, comme cela a été le cas pour l'arbitrage international avant la ratification à grande échelle de la Convention de New York. La Convention de Singapour peut soutenir le recours à la médiation pour le règlement des différends entre investisseurs et États en introduisant un mécanisme d'application complet, pour autant que les litiges soient liés à une question commerciale. Malgré la réserve mentionnée au paragraphe ci-dessus (permettant à un gouvernement de s'exclure

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

de l'application de la Convention), la Convention de Singapour rendrait la médiation plus attrayante en rendant l'exécution des règlements plus facile et plus rapide. En outre, la Convention soutiendra la tendance de l'UE à encourager la médiation dans les différends entre investisseurs et États, comme en témoignent les récents accords de libre-échange de l'UE³⁹.

5. Conclusion

Compte tenu du volume énorme et de la croissance des demandes de marques, de dessins ou modèles et de brevets provenant de pays non membres de l'UE, ainsi que des avantages manifestes offerts par la Convention de Singapour sur l'applicabilité des accords de règlement par médiation, on peut conclure qu'une éventuelle adhésion future de l'UE et de ses États membres à cet instrument juridique international contribuerait à aider davantage les entreprises de l'UE à régler leurs litiges de manière plus efficace dans de multiples juridictions internationales et à maintenir leur position concurrentielle à l'échelle mondiale.

¹ [Convention des Nations Unies sur les accords de règlement international résultant de la médiation](#) (New York, 2018) (la «Convention de Singapour sur la médiation»).

² <https://sidra.smu.edu.sg/sites/sidra.smu.edu.sg/files/survey/index.html>.

³ <https://www.simi.org.sg/News/List-Of-News-Events/Laura-Kaster-Jennifer-Brandt-David-Weiss-and-Robert-Margulies-Enforcing-mediated-settlement-NOW-in-a-flat-world>.

⁴ [Règlement \(CE\) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles](#).

⁵ [Règlement \(UE\) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale](#).

⁶ [Convention sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères](#) (New York, 1958) (la «Convention de New York»).

⁷ [Convention de La Haye du 30 juin 2005 sur les accords d'élection de for](#)

⁸ [Convention du 2 juillet 2019 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions étrangères en matière civile ou commerciale](#).

⁹ En février 2022, neuf pays ont ratifié la Convention et 55 pays l'ont signée, dont six font partie du G20 (Australie, Brésil, Chine, Inde, Corée du Sud, États-Unis d'Amérique). Une consultation publique est ouverte sur la question de savoir si le Royaume-Uni devrait devenir partie à la Convention (jusqu'au 01/04/2022).

¹⁰ Toutefois, la Convention de Singapour présente un certain nombre de caractéristiques distinctives, telles que l'absence de siège dans la médiation ou la réserve d'adhésion des parties à l'accord de règlement.

¹¹ L'article 7 de l'annexe I de la Convention dispose ce qui suit: «La présente Convention ne prive aucune des parties intéressées du droit qu'elle peut avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure autorisées par le droit ou les traités de la partie à la Convention sur la base desquels un tel accord de règlement est recherché».

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

¹² [Manuel européen sur le processus législatif de la médiation](#), Commission européenne pour l'efficacité de la justice, Conseil de l'Europe, 2019.

¹³ Afin de promouvoir les considérations relatives à la signature ou non de la Convention de Singapour sur la médiation (CSM), une sélection de questions concernant cette Convention ont été abordées lors de la table ronde sur la position de l'Union européenne sur la Convention de Singapour sur la médiation, organisée par l'Institut de droit européen, le hub en Slovénie et le Forum international de conciliation et d'arbitrage le 18 juin 2021. Disponible à l'adresse suivante: <http://www.ecdr.si/index.php?id=214>.

¹⁴ https://ec.europa.eu/eurostat/cache/digpub/european_economy/bloc-1b.html?lang=en.

¹⁵ Institut international de médiation, «How Users View the Proposal for a UN Convention on the Enforcement of Mediated Settlements» (Que pensent les utilisateurs de la proposition d'une Convention des Nations unies relative à l'exécution des règlements par médiation).

¹⁶ [«Redémarrage» de la directive sur la médiation: évaluer l'incidence limitée de sa mise en œuvre et proposer des mesures visant à accroître le nombre de médiations dans l'UE](#), Direction générale des politiques internes, Parlement européen.

¹⁷ Les économies recensées en termes de temps et de coûts de la médiation correspondent également à l'expérience du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI en ce qui concerne la médiation dans les litiges en matière de propriété intellectuelle et de technologie.

¹⁸ D'une manière générale, le régime de la Convention de Singapour applicable aux accords de règlement par médiation est comparable au régime applicable aux sentences arbitrales en vertu de la Convention de New York. L'article 5 de la Convention de Singapour a suivi le modèle de la Convention de New York en établissant une liste exclusive de motifs pour lesquels un tribunal peut refuser de reconnaître ou d'exécuter un accord de règlement par médiation. Ces motifs de refus sont similaires, et non significativement de moindre ampleur que ceux prévus par la Convention de New York.

¹⁹ Article 2, paragraphe 2, de la Convention: «Une communication électronique satisfait à l'exigence de forme écrite imposée pour l'accord de règlement si l'information qu'elle contient est accessible pour être consultée ultérieurement».

²⁰ <https://www.wipo.int/amc/en/eadr/checklist/index.html>.

²¹ En ce qui concerne le développement de ces centres, voir l'étude pour la commission JURI, [Développer les compétences des États membres dans le domaine du droit commercial](#), Parlement européen, affaires juridiques et parlementaires, direction générale des politiques internes de l'Union, 2018.

²² Une consultation publique est ouverte sur la question de savoir si le Royaume-Uni devrait devenir partie à la Convention (jusqu'au 01/04/2022). Le Royaume-Uni estime que la médiation peut permettre aux entreprises d'économiser environ 4,6 milliards de GBP par an en termes de temps de gestion, de relations, de productivité et de frais juridiques – voir point 1.2 de <https://www.gov.uk/government/consultations/the-singapore-convention-on-mediation/consultation-on-the-united-nations-convention-on-international-settlement-agreements-resulting-from-mediation-new-york-2018>

²³ [Secteurs à forte intensité de DPI et performances économiques dans l'Union européenne, rapport d'analyse sectorielle](#) Office européen des brevets (OEB) et Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle. Septembre 2019.

²⁴ Voir, en outre, le [Tableau de bord 2020 de la justice dans l'UE](#), COM(2020) 306, Commission européenne.

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

²⁵ Cette tendance se reflète également dans l'augmentation récente du nombre de dossiers de médiation et d'arbitrage du Centre d'arbitrage et de médiation de l'OMPI. En particulier, en 2021, le nombre de dossiers de médiation et d'arbitrage du Centre de l'OMPI a augmenté de 45 %. 43 % des parties aux affaires de l'OMPI étaient basées en Europe et comprenaient des PME et des start-ups, de grandes entreprises, des artistes et des inventeurs, des centres de recherche et développement (R&D), des universités et des organismes de gestion des droits d'auteur. Ces affaires étaient soulevées dans le contexte de différents types de litiges (par exemple, des accords de licence, des accords de R&D, des atteintes à la PI) dans différents secteurs (par exemple, les technologies de l'information et de la communication, les sciences de la vie, le droit d'auteur numérique).

²⁶ Si l'UE est compétente pour ratifier la Convention de Singapour au nom de ses membres, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE), le présent document ne fait état d'aucune position sur cet aspect, par opposition à la ratification par les États membres.

²⁷ [Directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale.](#)

²⁸ Article 81, paragraphe 2, lettre g), TFUE : « Aux fins du paragraphe 1, le Parlement européen et le Conseil, statuant conformément à la procédure législative ordinaire, adoptent, notamment lorsque cela est nécessaire au bon fonctionnement du marché intérieur, des mesures visant à assurer : g) le développement de méthodes alternatives de résolution des litiges ».

²⁹ [Règlement \(UE\) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2017 sur la marque de l'Union européenne.](#)

³⁰ Article 12, paragraphe 4, point b), de la Convention de Singapour: «La présente Convention ne prévaut pas sur les règles contraires d'une organisation régionale d'intégration économique, qu'elles aient été adoptées ou soient entrées en vigueur avant ou après la présente Convention: (b) en ce qui concerne la reconnaissance ou l'exécution des jugements entre les États membres d'une telle organisation».

³¹ Règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012; l'article 36, paragraphe 1, «les décisions rendues dans un État membre sont reconnues dans les autres États membres sans qu'il soit nécessaire de recourir à aucune procédure» et l'article 39, «Une décision rendue dans un État membre et qui est exécutoire dans cet État membre jouit de la force exécutoire dans les autres États membres sans qu'une déclaration constatant la force exécutoire soit nécessaire».

³² Article 7 de la Convention: «La présente Convention ne prive aucune partie intéressée de tout droit qu'elle pourrait avoir de se prévaloir d'un accord de règlement de la manière et dans la mesure autorisées par le droit ou les traités de la Partie à la Convention, dans laquelle on cherche à faire valoir l'accord».

³³ [Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlements internationaux issus de la médiation](#), 2018.

³⁴ La décision de la CNUDCI d'élaborer simultanément la Convention de Singapour et la loi type visait à «tenir compte des différents niveaux d'expérience en matière de médiation dans différentes juridictions et à fournir aux États des normes cohérentes sur l'exécution transfrontière des accords de règlement internationaux issus de la médiation ...» (résolution 73/199 de l'Assemblée générale des Nations unies du 20 décembre 2018).

³⁵ Directive 2008/52/EC du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale, article 6, paragraphe 2: «Le contenu de l'accord peut être rendu exécutoire par une juridiction ou une autre autorité compétente au moyen d'un jugement ou d'une décision ou dans un acte authentique, conformément au droit de l'État membre dans lequel la demande est formulée».

³⁶ Article 8, paragraphe 1, de la Convention de Singapour: «Une partie à la Convention peut déclarer: a) Qu'elle n'appliquera pas la présente Convention aux accords de règlement auxquels elle est partie, ou auxquels toute entité publique ou toute personne agissant au nom d'une entité publique est parties, dans la mesure précisée da

Groupe de travail 3 du comité consultatif des parties prenantes sur les services REL (ADR-SAB):
Document de synthèse concernant la convention de Singapour sur la médiation

la déclaration; b) Qu'elle n'appliquera la présente Convention uniquement dans la mesure où les parties à l'accord de règlement auront consenti à son application».

³⁷ Article 8, paragraphe 3, de la Convention de Singapour: «Des réserves peuvent être formulées par une partie à la Convention à tout moment».

³⁸ Article 8, paragraphe 5, de la Convention de Singapour: «Toute partie à la convention qui formule une réserve en vertu de la présente Convention peut la retirer à tout moment».

³⁹ Voir, par exemple, l'article 8.20 de l'[accord économique et commercial global](#) (AECG).